

Règlement ministériel du 27 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Waldhof et la jonction Grünewald à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'accès chantier LUXTRAM, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Waldhof et la jonction Grünewald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de la jonction Grünewald (A7F-N PR1,00+050 - A7F-N PR0,50+150).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de la jonction Grünewald (A7F-N PR0,50+150 - A7F-N PR0,00+350).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de la jonction Grünewald (A7F-N PR0,00+350 - A7F-N PR0,00+000).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux E,24ca et D,2.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de la jonction Grünewald de l'A7 en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de l'échangeur Senningerberg (A7F-N-T PR0,00+000 - A7F-N-T PR0,00+1151).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 29 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes